



MRC d'Antoine-Labelle

Renaturalisation des rives pour les terrains occupés par des usages résidentiels et de villégiature

1) Renaturalisation des rives

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

2) Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des mètres ^{Note 1} à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux prévus à l'article 3.1 de la Politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de..... mètres ^{Note 1}.

3) Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des mètres ^{Note 1} à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises à l'article 3.1 de la Politique de protection des rives d littoral et des plaines inondables.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ Selon les particularités locales